

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 25 MAI 2023 A 21 HEURES

Date convocation : 17 mai 2023
Date affichage convocation : 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois d'avril à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

BENOR Giselaïne, GUIRAUD Delphine, DJELILATE Sonia, Madame ARMAND Marie-Paule, FABRE Séverine.

Messieurs :

DURAND Jacques, LIOVE Serge, VOLEON Daniel, COULON Thierry, BEHAR Yoni, CLEMENT David, DUSSAUD Romaric.

Absent(es) : VERDIER Jean-Luc.

Absent(es) excus(és) : DRACIUS Gaston

Procurat ion(s) :

Monsieur DRACIUS a donné procuration à Madame ARMAND

Membres CM élus : 15
En exercice : 14
Présents : 12
Procurat ion : 01
Votants : 13

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur BEHAR Yoni a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT

DELIBERATION D_2023_20
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE
ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire soumet au conseil le projet de délibération proposé par le Service Comptable de Nîmes :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (article L 2231-2-28 du CGCT).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, qui commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la commune de Saint-Bauzély, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé, un vote par opération pour la section d'investissement sans référence fonctionnelle, à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : gérer les provisions en opérations semi-budgétaires.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées à partir du 1^{er} janvier 2024 au prorata temporis,

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, formulé par message du 26 avril 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,
APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION D_2023_21
RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE SAINT-BAUZELY ENTRE
LA VILLE ET GRDF.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de renouvellement de concession pour la distribution publique de gaz naturel et demande au Conseil de délibérer afin d'*approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.*

La commune de Saint-Bauzely dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 4 mars 1994 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 26 avril 2023 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
- ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'article 41 ;
- ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1104 euros pour l'année 2023
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération et décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

DELIBERATION D_2023_22

AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NUMERIQUE (DN) COMMUNE A NIMES METROPOLE ET A LA COMMUNE DE SAINT-BAUZELY SUR LES PERIMETRES DEFINIS.

1- CONTEXTE GENERAL

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction Numérique (DN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DN mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseil et Assistance ;
- Accès Internet Très Haut Débit et Outils collaboratifs ;
- Médiathèque ;
- Télécoms.

Le présent avenant à la convention cadre, porte principalement sur la modification de l'article 4.2.2 relatif aux cas spécifiques dans la répartition des charges suite au passage à un niveau de licence supérieur pour la brique « Outils collaboratifs »

- Ajout des éléments de contexte pour définir le niveau de qualité de fibre optique requis pour la délivrance de service mutualisés de la DN, dans l'objectif de délivrer le maximum de services aux communes membres.
- Modification de la brique socle « Conseil et Assistance » point 4 « assistance avec le Système d'Information Géographique » pour suivre les évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « GeoAgglo » par « MyCarto ».
- Ajout des prérequis pour chaque brique de mutualisation DN (hors Conseil et Assistance)
- Modification de la brique 1 « Accès Internet Très Haut Débit et Outils Collaboratifs » :
 - Point 2 : précisions des prestations en cas d'indisponibilité du réseau Gecko sur la commune.
 - Point 3 : Suivi des évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « Alfresco » par « Office 365 ».
- "Création d'une brique «3BIS : Vidéo Surveillance Intelligente » qui s'appuie sur la brique 3 « Vidéoprotection » et fournit aux communes équipées la possibilité de mettre en œuvre de la Vidéo Surveillance Intelligente (VSI) (mouvement de foule / Objets encombrants / régulation trafic...)"
- Précisions sur la nature des missions accomplies par la Direction Numérique mutualisée dans le cadre de la brique 5 « Bureautique ».
- Précisions sur l'accès à la brique 7 « Télécoms », en particulier sur la partie mobile.
- Suppression de la brique 9 « SI Urbanisme » : les coûts du S.I. de cette brique sont redistribués sur la brique de mutualisation « ADS ».
- Mise à jour de la répartition de la charge de travail des effectifs de la DN par brique technique en ETP

2- ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°5 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

Puis le Conseil Communautaire du 4 avril 2022 a voté une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction Numérique, intégrant l'avenant N°6.

3- ASPECTS FINANCIERS

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement des services mis en commun, une clé unique répartit les charges selon le critère unique représenté par la part du compte administratif de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

ARTICLE 1 : D'approuver le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique de Nîmes Métropole et la Commune de Saint-Bauzély.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction Numérique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Saint-Bauzély intégrant l'avenant n°6.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

DELIBERATION D_2023_23
DEMANDE FDC TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE ST GENIES ET RUE DU CAN

Monsieur le Maire rappelle les travaux d'éclairage public prévus sur la commune en 2023 :

Route de St Génies pour un montant de 15 919,50 € HT, projet approuvé par délibération en date du 30 septembre 2022,

Rue du Can pour un montant de 18 700,60 € HT, projet approuvé par délibération en date du 24 septembre 2020,

Compte tenu de l'évolution des prix et afin d'anticiper l'éventualité de dépenses imprévues (10%), le coût de l'opération peut être estimé à un total de 38 082,11 € HT.

Considérant l'aide financière accordée par le SMEG,

Considérant que la commune adhère au Conseil Energie Partagé de Nîmes Métropole,

Monsieur le Maire soumet le plan de financement suivant :

Autofinancement :	37%
SMEG :	27%
FDC :	36%

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide financière de Nîmes Métropole dans le cadre des Fonds de Concours et demande au Conseil Municipal de délibérer afin de l'autoriser à faire les démarches et signer les documents nécessaires à la demande des fonds de concours,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet de travaux d'éclairage public pour un montant de 38,082 € HT
- Approuve le plan de financement proposé,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières, à faire les démarches et signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2023_24
REFECTION BATIMENT SITUE 3 RUE DU STADE

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition le 25 octobre 2019 par la commune de la parcelle B88.

La partie non bâtie de la parcelle devait être destinée à la construction d'une classe supplémentaire pour l'école (actuellement provisoirement installé dans une salle des associations de la commune).

Suite à une réduction des effectifs scolaires et la fermeture de classes prévue pour les futures rentrées, la construction envisagée n'est plus d'actualité.

Considérant le faible parc locatif et notamment à vocation sociale de la commune et la demande en logement,

Monsieur le Maire propose des travaux de rénovation sur le 1^{er} étage de la partie bâtie de la parcelle afin de pouvoir en améliorer les performances énergétiques et louer cette partie du logement.

Monsieur le Maire présente les devis de travaux pour un montant total prévu de 50 312.81 € (comprenant 10% d'imprévu).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le plan de financement suivant :

Montant du projet :

50 312,81 € HT

Plan de financement proposé :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

25 % soit 12 578,20 €

ETAT (DSIL ou DETR ou FONDS VERTS)

25 % soit 12 578,20 € HT

REGION 9 %

soit 5 000 € (montant plafonné à 5 000 par logement pour la région si à vocation sociale)

AUTRES FINANCEURS (prime énergie) 1%

400 €

FDC 20% Soit 9 878,20 €

Auto financement (fonds propre) 20% soit 9 878,21 € HT

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le plan de financement proposé pour la rénovation du bâtiment situé 3 rue du stade et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires auprès des organismes financeurs et à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Il est à noter que l'ANAH peut éventuellement subventionner mais à vérifier car à priori cela concerne plutôt la partie ingénierie et fonctionnement.

DELIBERATION D_2023_25
PROPOSITION CONTRAT ENTRETIEN CLIMATISATION

Monsieur le Maire présente au Conseil la proposition d'entretien de la climatisation de la société DEVAL FRERES qui nous a installé le système et demande au Conseil de délibérer sur le contrat proposé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le contrat d'entretien proposé,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision et à payer la dépense qui en résulte.

Le Conseil Municipal souhaite toutefois une négociation des tarifs (notamment si l'entreprise réalise les travaux sur la maison HUGUET)

DELIBERATION D_2023_26
PROPOSITION SMEG GROUPEMENT ACHAT ENERGIE

Monsieur le Maire explique au Conseil que le SMEG propose que nous intégrions leur groupement d'achat d'énergie pour leur marché qui sera lancé en 2025 pour les contrats 2026-2028.

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve le principe que la commune soit intégrée au groupement d'achat d'énergie proposée par le SMEG

PROJET D'AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARKING DU STADE

Présentation par Madame FABRE du projet arrêté suite aux rencontres et échanges informels sur le terrain notamment.

Les débats portent essentiellement sur la capacité de financement pour cette année. La question de faire un projet plus global pour faire une demande de subventions est privilégiée.

Pour cette année, l'assemblée accepte le principe d'acquérir et planter des arbres en octobre/novembre si notre trésorerie le permet.

QUESTIONS DIVERSES

- L'équipe enseignante de Saint-Bauzély a sollicité la mairie pour une aide financière dans le cadre de la poursuite du projet LAND'ART, il s'agit pour cette année de réaliser une fresque sur le mur entre les deux usines. Vu le délai, réalisation prévue en juin, de la situation financière et de l'aide assez conséquente apportée en 2022, l'assemblée n'est pas favorable au versement d'une subvention. Il est toutefois accepté de prendre en charge le verre de l'amitié qui sera organisé début juillet, de demander aux agents le nettoyage du mur et le désherbage de la zone. Un arrêté municipal interdira la circulation des véhicules sur la voie concernée lors de la réalisation de la fresque.
- Madame ARMAND soulève la nécessité de revoir le règlement intérieur de l'utilisation du stade et des vestiaires par les associations, d'avoir un planning d'occupation des équipements sportifs et de veiller au respect des lieux (nettoyage...). Monsieur LIOVE Serge, se propose pour être l' élu en charge de cette question. Il faudra convoquer les clubs concernés afin de leur indiquer la mise en place du règlement, d'une convention pour l'utilisation de nos équipements sportifs.
- Monsieur LIOVE indique que lors d'une réunion au Syndicat Leins Gardonnenque sur la question de la bourse au permis, il a été demandé aux communes de réaliser un catalogue d'activités qui serait proposé aux jeunes à partir de 14 ans pour leur projet en vue de l'obtention de ladite bourse au permis.
- Monsieur COULON évoque la nécessité de revoir les chemins pour goudronner les plus abîmés, chemins de Nîmes et de Poutarys sont considérés comme prioritaires.

Séance levée à : 22h46